

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 février 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Date de la convocation : 27 janvier 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le DEUX FEVRIER, en Mairie de NYONS, s'est tenu le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre COMBES, Maire de NYONS.

Etaient présent(e)s – M. Thierry DAYRE - Mme Marie-Christine LAURENT - M. Thierry TATONI - Mme Aurore AMOURDEDIEU - M. Pascal LANTHEAUME - Mme Odile PILOZ - M. Didier ROUSSELLE - Mme Aurélie LOUPIAS - M. Jean-Jacques MONPEYSSSEN - M. Jean-Luc GREGOIRE - M. Roger VIARSAC - Mme Colette BRUN CASTELLY - M. Daniel MOUTARD - M. Christian CARRERE - M. Yves RINCK - M. Christian TEULADE - Mme Martine BERTHE - Mme Monique BOTTINI - Mme Jocelyne AUDIBERT - Mme Nadia MACIPÉ - Mme Florence BOUNIN - M. Erwan ALLÉE - Mme Marylin FLAMAIN - Mme Isabelle TEISSEYRE - M. Virgile VAN ZELE.

Pouvoirs :

Mme Martine BERGER-SABATIER, pouvoir à M. Roger VIARSAC
M. Patrick CATHENOZ, pouvoir à M. Christian CARRERE

Absente : Mme Anne TAILLEUX

Secrétaire de séance : Mme Aurélie LOUPIAS

2026-02-14 / AFFAIRES DU PERSONNEL HARMONISATION DES REGIMES D'ASTREINTE DES PERSONNELS COMMUNAUX

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry DAYRE

Objet : Mise en place d'astreinte

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du **14 novembre 2005**, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un système d'astreinte pour la filière **technique**, conformément aux dispositions des décrets n° **2001-623 du 12 juillet 2001** et n° **2005-542 du 19 mai 2005** fixant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes.

Par délibération en date du **10 septembre 2007**, le Conseil municipal a étendu ce régime d'astreinte à la filière **police municipale**.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est désormais nécessaire **d'abroger ces délibérations**, compte tenu de l'évolution de l'organisation des services de la collectivité, et **d'instaurer un régime d'astreinte harmonisé applicable à l'ensemble de la commune de Nyons**.

Il est précisé qu'une **période d'astreinte** correspond à une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir à la demande de l'autorité territoriale.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
-
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

.../...

PL

I – BENEFICIAIRES

Le présent dispositif concerne l'ensemble des agents **titulaires, stagiaires ou contractuels**, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, exerçant leurs fonctions au sein de la collectivité.

II – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Peuvent être appelés à effectuer des périodes d'astreinte, en fonction des nécessités de service, les agents appartenant aux services suivants :

- Services techniques municipaux
- Police municipale ;
- Services d'encadrement technique et administratif.

Les emplois concernés sont ceux dont les missions nécessitent une intervention rapide en dehors des horaires habituels de travail afin d'assurer la continuité du service public, la sécurité des personnes et des biens, ou la gestion d'événements exceptionnels.

III – MODALITES D'ORGANISATION

Les modalités d'organisation des astreintes sont définies comme suit :

- Les périodes d'astreinte peuvent couvrir :
 - les nuits en semaine ;
 - les week-ends (du samedi matin au lundi matin) ;
 - les dimanches et jours fériés ;
 - une semaine complète, selon les besoins du service.
- Les moyens de communication mis à disposition des agents d'astreinte sont :
 - téléphone portable professionnel ou personnel ;
 - tout autre moyen de communication jugé nécessaire par la collectivité.
- Les obligations de l'agent d'astreinte :
 - demeurer à son domicile ou à proximité immédiate ;
 - être joignable à tout moment pendant la période d'astreinte ;
 - être en capacité d'intervenir dans un délai raisonnable à la demande de l'autorité territoriale.
- Les agents peuvent être sollicités notamment pour :
 - des événements climatiques exceptionnels ;
 - des manifestations particulières ;
 - des incidents techniques urgents ;
 - des risques pour la sécurité des personnes ou des biens ;
 - toute situation nécessitant une intervention immédiate.
- Les **missions confiées** dans le cadre des interventions sont strictement limitées aux missions relevant des fonctions de l'agent.
- Les **périodes d'intervention effective** sont comptabilisées comme du temps de travail effectif. Elles donnent lieu à rémunération ou compensation conformément aux textes réglementaires en vigueur.

IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les périodes d'astreinte peuvent donner lieu soit à **indemnisation**, soit à **compensation en temps**, selon la filière et le cadre d'emplois concernés.

1) **Pour la filière technique :**

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Pc

2) **Pour les autres filières :**

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

MONTANT INDEMNITE A partir du 12 novembre 2015	
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

3) **Repos compensateur**

Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

REPOS COMPENSATEUR	
Semaine complète	1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	2 heures
Samedi	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	0,5 jour

V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un **temps de travail effectif**, incluant le temps de déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) **Filière technique**

a. **Pour les agents éligibles aux IHTS :**

Lorsque les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service, les heures réalisées donnent lieu :

- soit au versement d'**indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** ;
- soit à une **compensation en temps**, éventuellement majorée selon les taux applicables aux IHTS.

Modalités selon le temps de travail :

- **Agent à temps complet** : rémunération par IHTS conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, sous réserve d'une délibération spécifique. Un arrêté individuel d'attribution sera établi.
- **Agent à temps non complet** : rémunération en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, puis, le cas échéant, en heures supplémentaires. Un certificat administratif et, si nécessaire, un arrêté d'attribution d'IHTS seront établis.

b. **Pour les agents non éligibles aux IHTS**

INTERVENTION DURANT UNE ASTREINTE	INDEMNITE
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

RECUPERATION DURANT UNE ASTREINTE	RECUPERATION (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

- (1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2) Pour les autres filières :

INTERVENTION DURANT UNE ASTREINTE	INDEMNITE A compter du 12 novembre 2015	RECUPERATION
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,
 DECIDE

POUR : 28
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

- D'ABROGER les délibérations du 14 novembre 2005 et 10 septembre 2007 relatives au régime d'astreinte ;
- DE METTRE en place un ou plusieurs régimes d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité ;
- DE FIXER les modalités d'organisation, de rémunération et de compensation telles que définies ci-dessus ;
- DE RECOURIR aux astreintes pour les catégories d'emplois concernées ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant des indemnités attribuées aux agents bénéficiaires.

Aurélien LOUPIAS
 Secrétaire de séance



Pierre COMBES
 Maire de NYONS


